



Commune **Evolène**

Projet de convention

entre

la Commune d'Evolène, représentée par son Conseil communal,

ci-après : « la Commune »

et

Télé-Evolène SA, représentée par son Conseil d'administration,

ci-après : « TEV »

Préambule

Considérant :

1. la situation financière difficile de TEV ;
2. les discussions en cours relatives à l'assainissement et à l'avenir des installations ;
3. l'intérêt public lié au maintien provisoire de l'exploitation, à la préservation de la concession et des autorisations d'exploitation ainsi qu'à la continuité des activités touristiques ;
4. la volonté commune de permettre à la population de la Commune d'Evolène de se prononcer démocratiquement sur l'avenir de TEV lors d'une votation communale envisagée le 27 septembre 2026 ;

les parties conviennent ce qui suit :



Commune **Evolène**

Art. 1 – Objet

La présente convention règle les conditions auxquelles la Commune accepte le versement du solde de l'aide financière prévue pour l'année 2026, à hauteur de CHF 200'000.-, en faveur de TEV.

Cette aide revêt un caractère exceptionnel, transitoire et conditionnel.

Art. 2 – But du versement

Le versement a notamment pour buts :

- de permettre le maintien temporaire des activités indispensables de TEV ;
 - de préserver la concession et les autorisations d'exploitation ;
 - d'éviter une dégradation irréversible des installations et de l'organisation ;
 - de permettre la préparation d'un projet d'assainissement et de restructuration ;
 - de permettre à la population de se prononcer de manière éclairée sur l'avenir de TEV.
-

Art. 3 – Versement

1. La Commune verse à TEV un montant de CHF 200'000.- correspondant au solde de l'aide communale 2026, 350'000 francs ayant déjà été versés.
 2. Le versement intervient après signature de la présente convention et sous réserve des décisions formelles des organes compétents.
 3. Le montant doit être utilisé exclusivement pour :
 - les charges indispensables au maintien provisoire de l'exploitation ;
 - les obligations nécessaires à la sécurité et à la conservation des installations ;
 - les dépenses liées à la préparation du projet d'assainissement, et par conséquent la préparation de l'information publique.
 4. TEV s'engage à ne pas affecter ces fonds à :
 - des dépenses non indispensables ;
 - des engagements étrangers au maintien et à l'assainissement de la société.
 5. Afin d'éviter toute mécompréhension ou affectation non conforme aux objectifs, toutes les catégories de dépenses et les montants devront être annoncés et validés par la Commune.
-



Commune Evolène

Art. 4 – Obligation d'assainissement

1. TEV s'engage à entreprendre sans délai les démarches nécessaires à son assainissement.
 2. TEV s'engage notamment à :
 - o collaborer avec ses mandataires financiers et juridiques ;
 - o examiner toutes mesures de restructuration utiles ;
 - o informer régulièrement la Commune de l'évolution de la situation ;
 - o respecter les obligations légales découlant notamment des art. 725 Ss CO.
-

Art. 5 – Préparation de la votation communale

1. TEV s'engage à préparer, en collaboration avec la Commune, un dossier complet destiné à la population en vue de la votation communale envisagée le 27 septembre 2026 en parallèle des votations fédérales déjà confirmées.
 2. Ce dossier devra notamment contenir :
 - o la situation financière actuelle de TEV ;
 - o les mesures d'assainissement envisagées ;
 - o les investissements nécessaires ;
 - o les variantes possibles pour l'avenir des installations ;
 - o les conséquences d'un maintien ou d'un arrêt de l'exploitation ;
 - o les impacts sur les concessions, l'exploitation et le tourisme local.
 3. TEV remettra à la Commune l'ensemble des documents définitifs nécessaires à la préparation du matériel de vote au plus tard le 15 août 2026 (*date définitive à fixer en bilatérale*), de manière à permettre au conseil communal de se positionner précisément par rapport aux propositions de Télé-Evolène ainsi que pour organiser la brochure d'information accompagnant nécessairement le bulletin de vote.
 4. Les documents devront être remis sous une forme exploitable permettant leur intégration dans le matériel de vote communal et leur impression dans les délais légaux précédant la votation.
-

Art. 6 – Engagements de la Commune

1. Sous réserve des procédures légales applicables et des compétences des organes concernés, la Commune s'engage à soumettre à la population, lors de la votation communale envisagée le 27 septembre 2026, les objets suivants :



Commune Evolène

- a. l'octroi d'une aide financière complémentaire de CHF 300'000.- (*montant définitivement nécessaire à fixer après établissement des comptes définitifs*) destinée à couvrir le déficit relatif à l'exercice 2025 (*à moins d'une solution trouvée entre temps*) ;
 - b. l'octroi d'une aide financière complémentaire pour l'année 2026, les comptes provisoires arrêtés au 30 juin démontrant que la société ne sera pas en mesure de préparer la suite de l'exploitation en cas de décision populaire favorable.
 - c. le principe d'une participation communale à hauteur d'un tiers du futur projet d'investissement de TEV dans le cadre de la recapitalisation et de la restructuration de la société ;
 - d. l'octroi d'un soutien communal annuel à fonds perdu pour les 3-5 prochaines années (montant proposé dépendant de la proposition finale présentée par TEV en août 2026).
2. La Commune s'engage à collaborer avec TEV afin de permettre la préparation et la transmission du matériel de vote dans les délais légaux.
 3. La Commune demeure libre de formuler ses recommandations de vote et de présenter son appréciation de la situation dans le cadre du message adressé à la population.
-

Art. 7 – Recapitalisation et levée de fonds

1. En cas d'acceptation populaire des objets soumis à votation, TEV s'engage à lancer formellement sa procédure de recapitalisation aussi rapidement que possible, normalement avant la fin de l'année 2026.
 2. TEV s'engage à entreprendre les démarches nécessaires afin que les nouveaux fonds propres et financements externes puissent être effectivement levés dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, avant le démarrage des principaux travaux d'investissement.
 3. La procédure de recapitalisation devra être concrétisée au plus tard au 1er mars 2027, sous réserve d'éléments indépendants de la volonté de TEV.
-

Art. 8 – Information et transparence

1. TEV transmettra à la Commune toute information utile concernant :
 - o l'évolution de sa situation financière ;
 - o les démarches judiciaires éventuelles ;
 - o les négociations avec les créanciers ;
 - o les mesures prises en vue de l'assainissement.



Commune **Evolène**

2. La Commune peut demander tout document utile permettant de vérifier le respect de la présente convention.

Art. 9 – Restitution éventuelle

En cas d'utilisation contraire à la présente convention ou de violation graves des engagements pris, la Commune se réserve le droit d'exiger la restitution totale ou partielle des montants versés.

Art. 10 – Nature exceptionnelle

Les parties reconnaissent que le soutien prévu par la présente convention revêt un caractère unique et exceptionnel et ne constitue pas une garantie de financement futur de TEV en dehors des objets qui seront éventuellement acceptés par la population.

Art. 11 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties.

Fait à Evolène, le 23 juillet 2026

Pour la Commune d'Evolène

Virginie Gaspoz
Présidente

Dany Gaspoz
Secrétaire



Commune
Evolène

Pour Télé-Evolène SA

Patrick Fauchère
Président

Jean-Frédéric Braillard
Vice-Président